ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 avril 2018, une demande, complétée le 4 mai 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis d'une longueur d'environ 115 m longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore à l'automne 2018 faisant partie du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ FORTIER

69340

Gouvernement du Québec

## **Décret 1121-2018,** 15 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme

ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, ainsi que la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 2 et 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par l'entremise de Genivar, un avis de projet, le 22 juillet 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – phase 3 - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 mars 2013 au 6 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1<sup>er</sup> juin 2018, une demande d'autorisation pour les activités et travaux préparatoires à la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Ouébec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 juillet 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4

de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'une autorisation soit délivrée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale Phase I Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour Promenade Samuel-De Champlain phase 3 Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 228 pages incluant 12 annexes;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Mise à jour – Annexes 10 et 11 – Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, non daté, totalisant environ 52 pages;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site Phase II Voie ferrée Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour Promenade Samuel-De Champlain Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 155 pages incluant 5 annexes;

- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site complémentaire Phase II Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour Promenade Samuel-De Champlain Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 262 pages incluant 7 annexes:
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation de la teneur de fond en Manganèse – Secteur du boulevard Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, par GENIVAR inc., mars 2011, totalisant environ 158 pages incluant 3 annexes;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain Phase 3 Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec Étude d'impact sur l'environnement Rapport final, par GENIVAR inc., mars 2012, totalisant environ 403 pages incluant 10 annexes:
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase III – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Évaluation des risques, par GENIVAR inc., avril 2012, 292 pages incluant 10 annexes;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain Phase 3 Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions et commentaires (Première et deuxième séries), par GENIVAR inc., juin 2012, totalisant environ 198 pages incluant 9 annexes;
- —COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain Phase 3 Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec Étude d'impact sur l'environnement Réponses aux questions et commentaires (Troisième série), par GENIVAR inc., septembre 2012, totalisant environ 34 pages;
- COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Description des interventions prévues en vue de l'obtention d'un décret environnemental autorisant les activités et travaux préparatoires à la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, juin 2018, totalisant environ 139 pages incluant 10 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2**

### CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Commission de la capitale nationale du Québec devra, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux en rive, soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une caractérisation de l'état initial de la rive et un plan de végétalisation de la rive du tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

#### **CONDITION 3**

# CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande de la Commission de la capitale nationale du Québec, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en

partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ FORTIER

69341

Gouvernement du Québec

## Décret 1122-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 15 juin 2017, le lancement du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone qui vise à appuyer des mesures d'atténuation provinciales et territoriales dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques;

ATTENDU QUE le premier volet du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone est le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, qui prévoit le versement d'un montant maximal de 261 225 000 \$ pour appuyer le Québec dans ses initiatives de réduction d'émissions de gaz à effet de serre au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE ce montant permettra de renforcer les mesures mises en place par le Québec pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre par des investissements dans les secteurs de l'industrie, des technologies vertes, de l'agriculture et de la foresterie, et ce, principalement par la bonification de programmes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, laquelle établit les modalités de versement du montant prévu pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);